



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)  
à l'occasion de son élaboration  
de Grandpuits-Bailly-Carrois (77)**

N°MRAe APPIF-2023-038  
en date du 27/04/2023

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Grandpuits-Bailly-Carrois (77), porté par la commune et arrêté par délibération du conseil municipal le 18 mai 2022, et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

L'élaboration du PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois a été soumise à évaluation environnementale par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n° MRAe IDF-2021-6379 en date du 30 juin 2021.

La commune comptait 1 015 habitants en 2020. Le projet de PLU prévoit d'atteindre 1 061 habitants d'ici 2030, ce qui nécessiterait d'après la commune la construction de 19 nouveaux logements, dont 17 dans des « dents creuses » et deux en extension urbaine sur un secteur agricole de 0,12 ha. Une consommation d'espaces agricoles de 0,2 ha pour l'extension du cimetière de Grandpuits et de 0,39 ha pour celle des activités de l'aérodrome de Nangis-les-Loges est également prévue, ce qui porte la consommation d'espaces agricoles induite par le projet de PLU à 0,71 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour le PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois concernent la prise en compte des risques technologiques liés au site industriel de Grandpuits, qui comprend notamment une raffinerie en reconversion, et la prise en compte de la qualité de l'air.

Le rapport de présentation du PLU, qui rend compte de son évaluation environnementale, est de qualité médiocre. L'analyse de l'état initial ne présente pas toutes les informations attendues sur les enjeux environnementaux et sanitaires concernant la commune. Quant aux incidences du PLU sur l'environnement, elles sont appréhendées de manière très générale. Les objectifs spécifiques poursuivis par l'évaluation environnementale du PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois mentionnés dans la décision de la MRAe du 30 juin 2021, n'ont pas été étudiés de manière satisfaisante.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- compléter le rapport de présentation en apportant des éléments permettant de répondre aux objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale mentionnés dans la décision de l'Autorité environnementale du 30 juin 2021 ;
- mettre en cohérence les différentes pièces du PLU (PADD et rapport de présentation) concernant notamment la consommation d'espaces agricoles et justifier les chiffres finalement retenus ;
- compléter le rapport de présentation sur le volet qualité de l'air et représenter le dossier à l'Autorité environnementale une fois ce complément apporté et après avoir pris en compte ses conséquences sur les autres fascicules du PLU ;
- intégrer des prescriptions pour préserver les zones humides ou potentiellement humides en zone urbaine ;
- intégrer des dispositions pour favoriser les déplacements actifs (piétons et vélos) à l'intérieur de la commune ;
- faire référence à l'existence et aux obligations réglementaires du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site industriel de Grandpuits dans le règlement écrit de la zone UE (comme cela a été fait pour les autres zones du PLU).

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
<b>LISTE DES SIGLES.....</b>	<b>5</b>
Avis détaillé.....	6
<b>1. Présentation du projet de PLU.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte communal.....	6
1.2. Présentation du projet de PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois.....	8
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	11
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	11
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>11</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	16
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	18
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>20</b>
3.1. Les risques technologiques liés à la zone industrielle de Grandpuits.....	20
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>23</b>
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	24

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (Seine-et-Marne) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de son élaboration, et sur la base de son rapport de présentation<sup>2</sup>.

Le PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois est soumis, à l'occasion de son élaboration, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n° MRAe IDF-2021-6379 en date du 30 juin 2021.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 1<sup>er</sup> février 2023. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 15 février 2023. Sa réponse du 10 mars 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 27 avril 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois à l'occasion de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean SOUVIRON, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

- 
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
  - 2 Les documents du dossier de PLU soumis à l'avis de la MRAe ne sont pas datés. La commune indique dans son courrier de saisine qu'il s'agit de la version du projet de PLU arrêtée le 18 mai 2022.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

## LISTE DES SIGLES

EBC : espace boisé classé

Insee : Institut national de la statistique et des études économiques

OAP : orientations d'aménagement et de programmation

PADD : projet d'aménagement et de développement durables

PDUIF : plan de déplacements urbains d'Île-de-France

PLU : plan local d'urbanisme

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

RP : rapport de présentation

Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Sdrif : schéma directeur de la région Île-de-France

SIS : secteur d'informations sur les sols

Stecal : secteurs de taille et de capacité limitées

SRCE : schéma régional de cohérence écologique

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de PLU

### 1.1. Contexte communal

Grandpuits-Bailly-Carrois est une commune rurale située dans le centre du département de la Seine-et-Marne, à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de Paris. Elle compte 1 015 habitants (données Insee 2020) et appartient à la communauté de communes de la Brie Nangissienne, qui regroupe vingt communes du département de la Seine-et-Marne et compte près de 28 200 habitants. La ville la plus proche est Nangis, située à environ cinq kilomètres au sud-est (Figure 1).

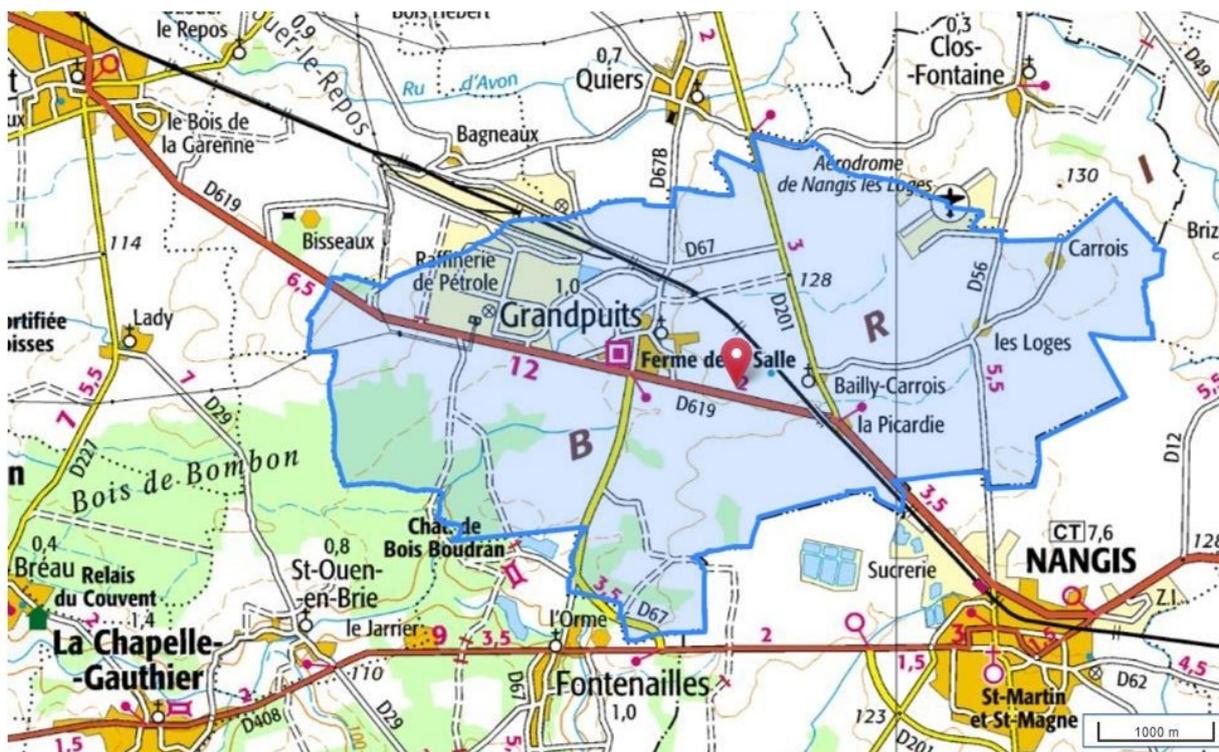


Figure 1: La commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (source : Géorisques)

La superficie communale est de 2 450 ha, elle est composée à 75 % d'espaces agricoles. Un massif forestier, le bois de Bombon, est présent au sud-ouest du territoire communal. Le principal cours d'eau sur la commune est le ru d'Ancœur. Deux axes de transport importants traversent la commune : la voie ferrée Paris-Mulhouse et la route départementale D619 (Paris-Troyes).



Figure 2: Vue aérienne de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (délimitée en pointillés orange) avec, au nord-ouest, la raffinerie Total en reconversion et, au nord-est, l'aérodrome de Nangis-les-Loges . Source : Géoportail.

La commune est constituée de fermes isolées et de plusieurs espaces bâtis<sup>3</sup> : le bourg principal de Grandpuits, les hameaux de Bailly-Carrois, La Picardie et Les Loges. Elle compte 438 logements (données Insee 2019), dont une majorité de maisons individuelles.

La commune comprend également une vaste zone industrielle, dans laquelle est implantée l'ancienne raffinerie de pétrole de la société Total, mise en service en 1966, en cours de reconversion en une usine de production de biocarburants et de matières plastiques<sup>4</sup>. Ce site industriel est classé Seveso seuil haut<sup>5</sup>.

La zone industrielle s'étend également sur les communes voisines d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et de Quiers. D'autres activités industrielles sont présentes, en plus de l'ancienne raffinerie : un centre de distribution de produits pétroliers, une société de transport et une entreprise de réparation de carrosserie, à l'est de la raffinerie, et une usine chimique de fabrication d'engrais, également classée Seveso seuil haut, au nord de la voie ferrée.

La commune dispose d'un groupe scolaire qui accueille 123 élèves, de deux campings et d'un complexe sportif (piscine, courts de tennis, terrain de sport, etc.) situé à l'ouest du bourg de Grandpuits. Enfin, au nord-est du

- 3 La commune de Grandpuits-Bailly-Carrois est formée de la fusion, en 1973, des communes de Grandpuits et de Bailly-Carrois. Les communes de Bailly et de Carrois avaient elles-mêmes fusionné en 1790 (rapport de présentation, p. 6).
- 4 La reconversion du site industriel de Grandpuits a déjà fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale : (1) Avis délégué n°APIJF-2022-11 en date du 18 février 2022 sur le projet de construction d'une unité de fabrication d'huile de pyrolyse à partir de déchets plastiques à Grandpuits-Bailly-Carrois (77) ; (2) Avis délibéré n°APIJF-2022-079 et 080 en date du 22 décembre 2022 sur le projet de transformation du site industriel de Grandpuits à l'occasion des opérations « Biojet » et « SMR » à Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (Seine-et-Marne). Ces avis sont disponibles sur le site de la MRAe Île-de-France : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-ile-de-france-a879.html>.
- 5 Classification de certains établissements industriels présentant des risques d'accidents majeurs, issue des directives européennes dites « Seveso ». Il existe deux catégories : « Seveso seuil bas » et « Seveso seuil haut », en fonction des quantités et des types de produits dangereux présents sur le site. Les établissements « Seveso » sont soumis à des obligations spécifiques en matière de gestion des risques d'accidents majeurs.

territoire communal se trouve l'aérodrome de Nangis-les-Loges, dont l'emprise s'étend sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et de Clos-Fontaine.

## 1.2. Présentation du projet de PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois

D'après le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (pièce n°2 du dossier, p. 5-6), l'élaboration du PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois vise à :

- « assurer une urbanisation respectueuse du cadre dans lequel elle s'inscrit ;
- maintenir et améliorer les équipements et le cadre de vie des habitants ;
- développer et maintenir les activités économiques ;
- préserver les qualités et sensibilités environnementales et paysagères du territoire communal ».

En termes de développement démographique, le PADD (p. 8) indique que la commune souhaite atteindre un objectif de 1 061 habitants d'ici 2030. Le rapport de présentation (pièce n°1 du dossier, p. 91-92)<sup>6</sup> précise que cela correspond à l'arrivée de 46 habitants supplémentaires. Cela nécessiterait la construction de 19 nouveaux logements<sup>7</sup>, dont 17 seraient localisés dans des « dents creuses »<sup>8</sup> et deux sur un secteur agricole de 0,12 ha en extension de la zone urbanisée UC, localisé au nord-est du bourg de Grandpuits (secteur n°4, hachuré rouge sur les Figure 3 et Figure 4 ci-après).

Le rapport de présentation n'indique pas par rapport à quelle année cette augmentation de la population a été calculée : les chiffres sur la population communale les plus récents fournis dans ce rapport concernent l'année 2017, avec une population de 1 028 habitants, ce qui ne correspond pas à l'augmentation indiquée. L'Autorité environnementale remarque que la population communale était de 1 015 habitants en 2020, selon le site de l'Insee, ce qui correspondrait à l'augmentation indiquée ( $1\ 015 + 46 = 1\ 061$ ).

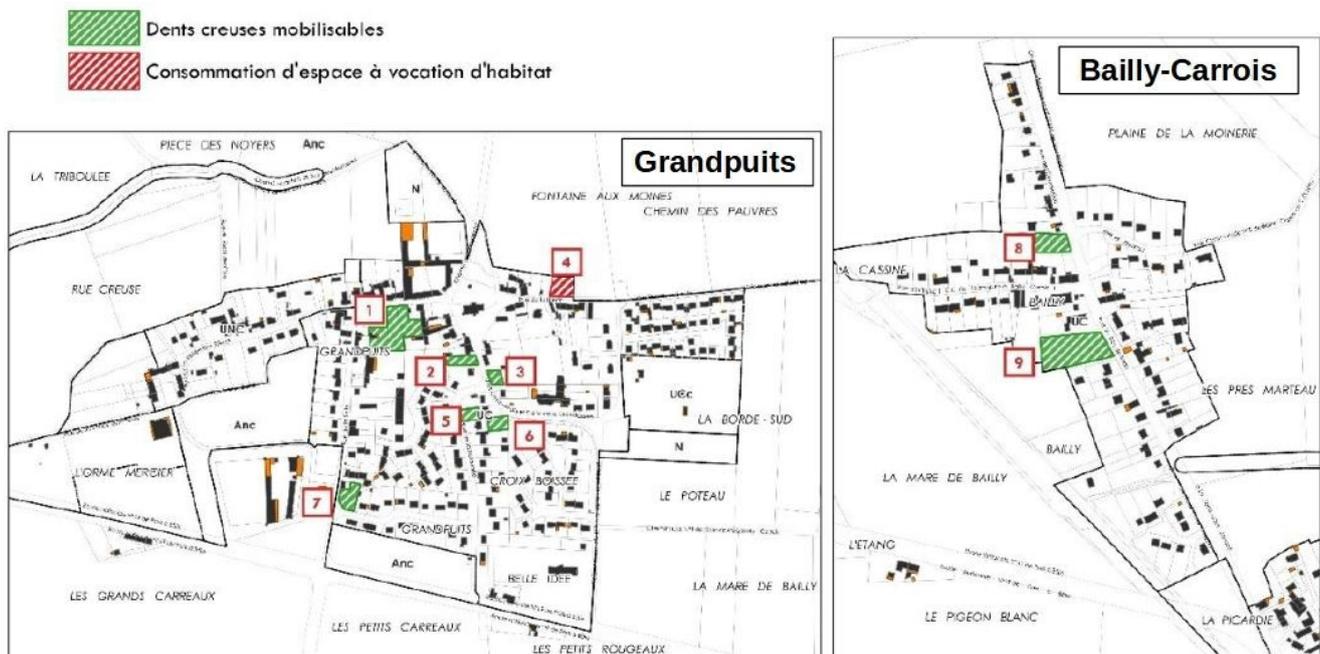


Figure 3: Potentiel constructible à vocation d'habitat sur la commune. Les secteurs en vert correspondent aux dents creuses mobilisables et le secteur en rouge à une extension de la zone urbanisée. Source : rapport de présentation, p. 92.

- 6 Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient au rapport de présentation (pagination figurant en pied de page du document, différente de la pagination numérique).
- 7 Un logement correspondant au « point mort » (c'est-à-dire pour maintenir la population déjà présente sur la commune) et 18 logements pour accueillir 46 habitants supplémentaires (sur la base de 2,54 habitants par ménage) (p. 91).
- 8 Dent creuse : espace non bâti situé au sein de l'enveloppe urbaine existante.

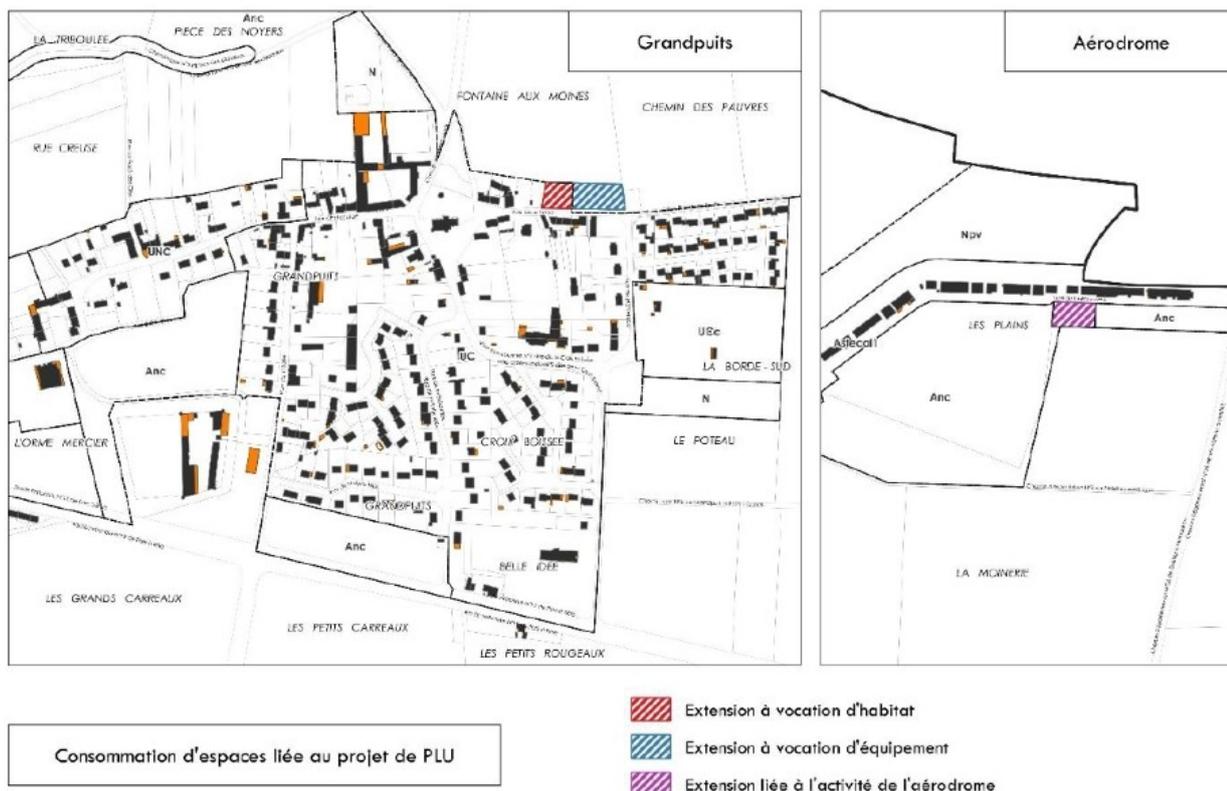


Figure 4: Consommation d'espaces agricoles prévue par le PLU. L'ensemble des trois secteurs hachurés représente une surface de 0,71 ha. Source : rapport de présentation, p. 90.

En termes d'équipements d'intérêt public, le PLU prévoit un emplacement réservé d'une surface de 0,2 ha, pour l'extension du cimetière de Grandpuits (p. 88 et 90), sur une parcelle agricole située à côté de l'extension de la zone urbanisée UC citée précédemment (secteur en hachuré bleu sur la Figure 4). Une consommation d'espace agricole de 0,39 ha, destinée à la construction de nouveaux hangars pour les activités de l'aéroport (p. 90), est également prévue (secteur en hachuré violet sur la Figure 4). Le rapport de présentation indique que la consommation d'espaces agricoles prévue par le PLU est donc de 0,71 ha (p. 89-90).

Deux secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) (pièce n°5 du dossier), qui précise certains principes d'aménagement (Figure 5 ci-dessous) :

- l'OAP « Zone UCa<sup>9</sup> - rue Saint-Eloy de Baaly » concerne le secteur à vocation d'habitat n°9 en dent creuse à Bailly-Carrois (Figure 3 ci-dessus). Il s'agit du jardin d'une grande propriété, d'une surface d'environ 0,32 ha, sur lequel sont prévues sept maisons individuelles ;
- l'OAP « Secteur Astecal1 - Aéroport Nangis-les-Loges » concerne le secteur destiné au développement des activités au niveau de l'aéroport de Nangis-les-Loges, d'une surface de 0,39 ha.

9 Le schéma de l'OAP mentionne « UCb » et non « UCa » (pièce n°5 « OAP », p. 8).

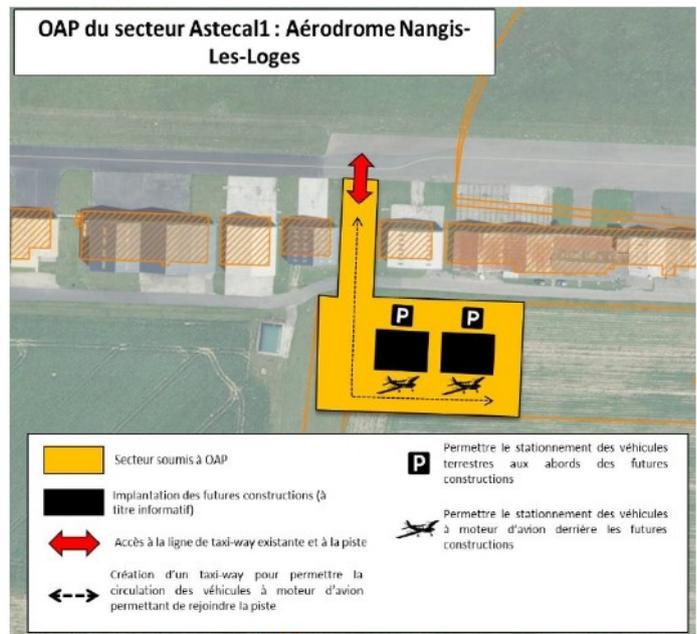
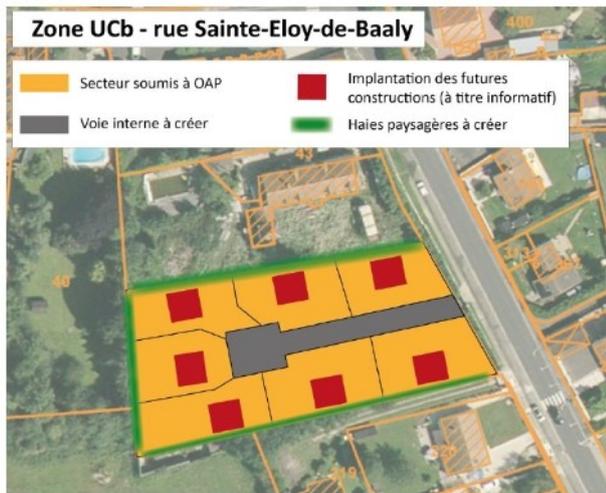


Figure 5: Schémas des deux OAP. Source : pièce n°5, « OAP », p. 8-9.

Seule l'OAP « Zone UCa - rue Saint-Eloy de Baaly » est présentée dans le chapitre du rapport de présentation (p. 79)<sup>10</sup>. L'OAP du secteur de l'aérodrome est néanmoins mentionnée dans le chapitre concernant la zone agricole A (« Délimitation et nécessité des règles », p. 84-86).

Le PLU vise également à permettre l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol en prévoyant, au sein de la zone naturelle N, un sous-secteur Npv « destiné à accueillir l'implantation d'un parc photovoltaïque ». L'un des deux parcs est réalisé et se situe à l'ouest de l'ancienne raffinerie<sup>11</sup>. L'autre s'implantera au niveau de l'aérodrome de Nangis-les-Loges sur les espaces enherbés situés entre la piste et les taxiways<sup>12</sup>.



Figure 6: Le projet de parc photovoltaïque situé au niveau de l'aérodrome de Nangis-les-Loges - Source : [La République de Seine-et-Marne](http://La République de Seine-et-Marne)

Le rapport de présentation n'apporte que très peu d'informations sur le projet de parc photovoltaïque situé au niveau de l'aérodrome de Nangis-les-Loges. Selon les documents fournis en annexes 10 et 15 du dossier de PLU, il s'agit d'un projet de parc photovoltaïque de 13,7 ha, dont 7,8 ha à Grandpuits-Bailly-Carrois et le reste sur la commune voisine de Clos-Fontaine.

L'Autorité environnementale relève, d'une manière générale, plusieurs coquilles ou imprécisions, notamment entre les différentes pièces du dossier (PADD, OAP, rapport de présentation...) ou au sein du rapport de présentation, ne facilitant pas la bonne compréhension du projet de PLU.

10 Chapitre « Parti d'aménagement : choix et motifs retenus pour établir le PADD et les OAP » (p. 77-79).

11 Seule une partie (8,68 ha) de ce parc photovoltaïque est située sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, l'autre partie est située sur la commune voisine d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (p. 93). Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 6 juin 2019 et est actuellement en cours de construction.

12 Taxiway : voie d'accès à la piste.

**(1) L'Autorité environnementale recommande d'apporter plus d'informations dans le rapport de présentation sur le projet de parc photovoltaïque situé au niveau de l'aérodrome de Nangis-les-Loges de 13,7 ha, dont 7,8 ha situés à Grandpuits-Bailly-Carrois.**

### 1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet de PLU.

### 1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour le PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois concernent la prise en compte des risques technologiques liés au site industriel de Grandpuits et la prise en compte de la qualité de l'air.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Au stade de l'examen au cas par cas<sup>13</sup>, l'Autorité environnementale a précisé les objectifs spécifiques poursuivis par l'évaluation environnementale du PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois, qui concernent :

- « la conciliation dans les dispositions opposables du PLU, des objectifs de pérennisation d'activités sur la zone industrielle telles que la production de biocarburant et de bioplastique et les autres objectifs du PADD ;
- la prévention et la prise en compte des risques industriels et technologiques, de pollution de l'air, des sols et des eaux ainsi que de pollution sonore ».

L'Autorité environnementale attendait donc que le rapport de présentation justifie, principalement sur ces points, comment ces objectifs ont été pris en compte dans l'élaboration du PLU. Elle constate que, dans le rapport de présentation, la plupart de ces sujets sont généralement traités de manière très succincte, parfois même seulement évoqués, sans en analyser les enjeux (notamment l'exposition aux pollutions sonores). En conséquence, l'Autorité environnementale estime que l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois ne répond pas de manière satisfaisante aux objectifs cités précédemment. Le rapport de présentation du PLU, qui rend compte de son évaluation environnementale, est de qualité médiocre. De plus, d'un point de vue formel, il ne répond pas complètement aux attendus du code de l'urbanisme (article R.151-3<sup>14</sup>), car il ne présente pas les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans mise en œuvre du PLU.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en apportant des éléments permettant de répondre aux objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale mentionnés dans la décision de l'Autorité environnementale du 30 juin 2021.**

---

13 Cf. décision n° MRAe IDF-2021-6379 du 30 juin 2021 de soumission à évaluation environnementale de la révision du plan d'occupation des sols de Grandpuits-Bailly-Carrois (77) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, disponible sur le site internet de la MRAe Île-de-France (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-ile-de-a781.html>). Cette décision est fournie dans le sous-dossier « 0\_Procédure » du dossier de PLU.

14 Article R151-3 du code de l'urbanisme : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031720653](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031720653).

L'analyse de l'état initial ne présente pas de manière complète les informations attendues sur les enjeux environnementaux et sanitaires concernant la commune, telle que leur territorialisation, ce qui ne permet pas de comprendre comment le PLU a pris en compte ces enjeux. À titre d'exemple :

- l'analyse de l'état initial ne traite pas la thématique des pollutions sonores<sup>15</sup>, alors que la commune est traversée par deux voies ferroviaire et routière faisant l'objet d'un classement au titre des infrastructures de transport terrestres bruyantes (ligne SNCF et route D619). L'Autorité environnementale informe que ces voies sont classées en catégorie 3<sup>16</sup> par arrêté préfectoral<sup>17</sup> et que ce classement impose, pour les nouveaux bâtiments à usage d'habitation situés dans les secteurs les plus soumis aux nuisances sonores (dit « secteur affecté par le bruit » selon les termes de la réglementation) des prescriptions d'isolement acoustique à respecter. Les secteurs affectés par le bruit (Figure 7<sup>18</sup>) n'apparaissent que dans l'annexe 11 « Secteurs affectés par le bruit – Arrêtés préfectoraux » (p. 11) du dossier ;
- le rapport de présentation mentionne la présence de plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses (hydrocarbures et gaz) sur la commune (p. 53-54), mais ne précise pas leur tracé, ni ne rappelle pas les servitudes d'utilité publique liées à leur présence<sup>19</sup> ;
- la présence sur la commune d'un secteur d'information sur les sols (SIS) « Terres polluées excavées du site du Plessis-Pâté » (p. 56) est indiquée, sans aucune information sur sa localisation<sup>20</sup>.

---

15 Le rapport de présentation n'évoque ces informations que dans le chapitre « C. Synthèse du porter à connaissance » (p. 27), qui rappellent les informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'État.

16 La réglementation relative aux voies bruyantes compte cinq catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

17 Arrêtés préfectoraux n°99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999 et n°2022/DDT/SEPR/89 du 8 juillet 2022 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

18 Source : cartographie interactive du classement sonore des voies disponible sur le [site internet](#) des services de l'État en Seine-et-Marne (Rubrique : Actions de l'État/Environnement et cadre de vie/Bruit).

19 Ces informations ne figurent pas non plus dans les annexes du PLU (notamment l'annexe 2 « Liste des servitudes d'utilité publique »). Les servitudes d'utilité publique concernent l'accessibilité des ouvrages à des fins d'entretien, de surveillance ou de réparation, mais également la maîtrise des risques autour des canalisations (restriction d'urbanisation concernant par exemple les établissements recevant du public).

20 L'Autorité environnementale informe qu'il s'agit d'un terrain situé à l'ouest de la raffinerie, sur lequel s'implante le parc photovoltaïque (site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>). Les SIS « comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage [...], la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement » (article L.125-6 du code de l'environnement).



Figure 7: Secteurs affectés par le bruit de la voie ferrée et de la route D619 au niveau des principales zones habitées de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois. Le rond bleu localise l'OAP de la rue Saint-Eloy de Baaly et le rectangle bleu celle de l'aérodrome.  
 Source : cartographie de la préfecture de Seine-et-Marne.

**(3) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial et des impacts du PLU concernant les principaux enjeux du territoire, notamment les risques technologiques et pollutions sonores, et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

L'Autorité environnementale note également qu'un autre secteur, non évoqué dans le dossier, est référencé au titre des SIS. Ce dernier se situe au sud de la raffinerie Total, à l'emplacement d'une station service Total ayant cessé ses activités (SIS « Station-service Relais Grandpuits 1 », Figure 8). L'Autorité souligne qu'il conviendra de mentionner ces informations dans le dossier du PLU, au titre notamment de l'article R125-46 du code de l'environnement<sup>21</sup>.

21 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031389628](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031389628).



**Figure 8: Localisation des deux secteurs d'information sur les sols (en jaune). À l'ouest de la raffinerie Total, celui des « Terres polluées excavées du site du Plessis-Pâté », au sud, plus petit, celui de la « Station-service Relais Grandpuits 1 ». Source : Géorisques.**

Par ailleurs, le résumé non technique, intégré dans le rapport de présentation (p. 128-129), est lacunaire et ne rend pas compte de la démarche d'évaluation environnementale. Il mentionne les incidences positives du PLU mais pas ses éventuelles incidences négatives : il se limite à indiquer qu'« une prise en compte des risques [...] est nécessaire » et que « l'objectif recherché dans le cadre du projet de PLU est de s'assurer de la bonne prise en compte de ces risques et nuisances », sans rappeler ni les principaux risques et nuisances concernant le territoire communal, ni comment le PLU les a pris en compte, ce qui n'est pas satisfaisant. Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au site industriel de Grandpuits, qui affecte pourtant fortement le territoire communal, n'est même pas mentionné.

#### (4) L'Autorité environnementale recommande :

- d'indiquer de manière précise comment la mise en œuvre des mesures proposées est déclinée dans les dispositions du PLU ;
- de reprendre le résumé non technique en améliorant sa visibilité pour le public dans le dossier et en rendant mieux compte de l'ensemble de la démarche et des résultats de l'évaluation environnementale, en particulier des incidences négatives du PLU et de la prise en compte des principaux risques et nuisances concernant le territoire communal.

Deux chapitres traitent des incidences du PLU sur l'environnement<sup>22</sup>, qui restent appréhendées de manière très générale, et incomplète. Les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives<sup>23</sup> du PLU ne font pas référence de manière précise à la règle qui les met en œuvre<sup>24</sup>, ce qui ne permet pas de garantir leur effectivité. Par exemple, il est indiqué à plusieurs reprises dans le rapport de présentation (« mesures de réduction », p. 119, 120, 123-125) que « le projet de PLU favorise l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture et des modes de chauffage sans émission de gaz à effet de serre », alors qu'aucun article du règle-

22 Chapitres « Incidences des orientations du plan sur l'environnement, sa préservation et sa mise en valeur » (p. 93-97) et « Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement » (p. 111-118).

23 Chapitre « mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » (p. 119-126).

24 Par exemple, en indiquant les articles du règlement écrit qui traitent de la thématique concernée et les dispositions imposées par ces articles, pour chaque zonage.

ment écrit ne semble concourir à ces objectifs. L'Autorité environnementale relève au contraire que le règlement impose, pour les nouvelles constructions, un nombre minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés (notamment avec l'article UC57, p. 47 du règlement écrit), ce qui n'est pas de nature à favoriser l'utilisation des moyens de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Par ailleurs, concernant la question de la qualité de l'air, le rapport de présentation comporte une lacune. En effet, il se contente d'analyser celle-ci par le truchement des cartes d'Airparif de 2010, incontestablement obsolètes et insuffisamment documentées au regard de l'enjeu local en lien avec la présence de la raffinerie pétrolière et de l'industrie pétrochimique située à proximité. Le rapport se contente de mentionner que, « de par la présence de la raffinerie, on remarque des pics de concentration importants, que ce soit en NOx ou bien en PM10 » (p. 54). Pour l'Autorité environnementale, cette partie du rapport est à reprendre pour caractériser de manière rigoureuse la situation locale. L'Autorité rappelle que l'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux du territoire et que, compte tenu des risques sanitaires potentiels spécifiques à la commune, cette partie doit être très précisément documentée pour, le cas échéant, prendre les dispositions préventives qui pourraient s'imposer. L'Autorité environnementale constate que les connaissances acquises par plusieurs dossiers d'études d'impact réalisées dans le cadre de l'évolution de la raffinerie n'ont pas été intégrées dans le rapport de présentation. C'est notamment le cas du :

- dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création d'une unité de fabrication d'huile de pyrolyse sur le site de Grandpuits (novembre 2021, PJ4 du dossier TEPEAR, Étude d'impact V2, p. 52) montrant des émanations de SO<sub>2</sub> pouvant atteindre 70,1 µg/Nm<sup>3</sup> en moyenne horaire maximale à Bagneaux, 35,6 µg/Nm<sup>3</sup>, 49,5 µg/Nm<sup>3</sup>, 65,9 µg/Nm<sup>3</sup> sans que les moyennes annuelles ou journalières soient documentées. L'Autorité environnementale rappelle que l'OMS évalue la valeur de déclenchement des effets néfastes pour la santé à 40 µg/Nm<sup>3</sup> sur 24 heures. Ce même dossier faisait état de rejets dans l'air par les cheminées des unités de raffinage pour l'année 2018. Ces rejets étaient évalués à 2 167 tonnes de SO<sub>2</sub>, 718 tonnes de NO<sub>2</sub>, 228 tonnes de poussières totales, 0,6 tonne de métaux, etc. ;
- dossier d'étude d'impact Total Galaxie (p. 215 et suivantes) montrant notamment des dépassements de certaines valeurs limites d'émission sur la période 2006-2020. Ces dépassement concernaient le benzène, avec des taux constatés de 30,3 µg/Nm<sup>3</sup>, de 8,1 µg/Nm<sup>3</sup> et de 8,6 µg/Nm<sup>3</sup> en limite du site, la valeur limite retenue pour la protection de la santé étant de 5 µg/Nm<sup>3</sup>. Le dossier présentait par ailleurs une analyse des données des HAP effectuée en 2006 et qui aurait nécessité une réactualisation.

L'analyse à engager devrait intégrer les éléments connus de la modification du site de la raffinerie et se référer aux valeurs retenues<sup>25</sup> par l'Organisation mondiale de la santé en matière d'impact sur la santé des pollutions de l'air.

#### (5) L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le rapport de présentation par une analyse spécifique sur la qualité de l'air (substances polluantes de base de la réglementation et substances spécifiques en lien avec l'industrie pétrolière, notamment les hydrocarbures aromatiques polycycliques), en décrivant de manière précise la situation actuelle et en évaluant les effets attendus suite à l'évolution du site de la raffinerie ;
- d'intégrer dans le PLU les dispositions préventives indispensables en cas de dépassement répétés des valeurs de pollution de l'air considérées par l'Organisation mondiale de la santé comme affectant la santé humaine ;
- de représenter le dossier repris et compléter à l'Autorité environnementale compte tenu de l'importance de ce sujet pour la santé des populations.

---

25 Ces valeurs sont appelées AQG level, cf sur ce point [https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ambient-\(outdoor\)-air-quality-and-health](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ambient-(outdoor)-air-quality-and-health).

## 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Un chapitre du rapport de présentation analyse la compatibilité du PLU avec les autres documents de planification (p. 99-110) : le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Yerres et le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF). Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, avec lequel le PLU doit être compatible, est présenté dans un paragraphe distinct (p. 33-37). Il n'y a cependant pas de démonstration de la compatibilité du PLU avec le SRCE.

D'après le Sdrif, le développement urbain doit s'opérer en priorité à l'intérieur des tissus urbains existants. La commune de Grandpuits-Bailly-Carrois est identifiée comme faisant partie des « *bourgs, villages et hameaux* » et le tissu urbain existant comme « *espace urbain à optimiser* ». À ce titre, le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité d'habitat. Le rapport de présentation explique comment le projet de PLU permet d'atteindre la densification demandée par le Sdrif (p. 100-101). Par ailleurs, l'extension de l'urbanisation maximale permise par le Sdrif pour la commune est d'environ 4,04 ha (entre 2013 et 2030) (p. 101). Le rapport de présentation explique que le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces de 0,71 ha, qu'une consommation d'espaces de 1,46 ha est intervenue entre la date d'approbation du Sdrif (2013) et le projet de PLU et que le PLU est donc compatible avec le Sdrif au sujet de la consommation d'espaces. L'Autorité environnementale relève que le PADD prévoit de « *limiter la consommation d'espaces liée au projet de PLU à moins de 1,15 ha d'ici 2030 par rapport au SDRIF (entre 2014 et 2030)* » (p. 10 du PADD), ce qui ne correspond pas aux chiffres tels qu'expliqués dans le rapport de présentation<sup>26</sup>. Il conviendra de mettre en cohérence les différents documents du PLU et de justifier les chiffres finalement retenus.

L'Autorité environnementale relève que le dossier d'examen au cas par cas de 2021 indiquait une consommation d'espace entre 2013 et le projet de PLU de 2,85 ha (et non de 1,46 ha comme indiqué dans le dossier présenté ici), ce qu'il conviendra de clarifier. Dans le chapitre « *Choix et motifs retenus pour établir le PADD* », le rapport de présentation présente des chiffres encore différents : « *La commune souhaite limiter sa consommation d'espaces à moins de 3 hectares* » (p. 77), sans précision concernant l'horizon temporel considéré.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale rappelle que les orientations réglementaires du Sdrif interdisent les centrales photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles. Le rapport de présentation (p. 102-103) explique à ce sujet que le PLU est compatible avec le Sdrif, car les centrales photovoltaïques au sol s'implantent d'une part sur un « *ancien site pollué* » (pour celle située à l'ouest du site industriel de Grandpuits) et d'autre part sur « *des terrains enherbés appartenant à l'aérodrome* » (pour celle en projet, à cheval entre les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Nangis-les-Loges).

Par ailleurs, l'annexe 10 du PLU (p. 47-48) indique qu'une étude d'éblouissement a été menée pour ce projet de parc photovoltaïque. Elle conclut qu'« *il convient d'utiliser des modules avec un verre anti-éblouissement (luminance inférieure ou égale à 1 000 cd/m<sup>2</sup>)* » et indique que les effets d'éblouissement seront « *infimes* » grâce à cette technologie. L'Autorité environnementale note que l'étude qui est indiquée comme « *fournie en annexe 2* », n'est pas disponible dans le document annexé au PLU.

L'annexe fait ainsi référence à l'édition 4 (juillet 2011) de la note d'information technique concernant les « *Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes* ». L'Autorité environnementale souligne qu'une cinquième version de ce document a été publiée en novembre 2022<sup>27</sup> et que le projet de centrale photovoltaïque se doit de prendre en compte les exigences décrites dans ce nouveau document.

---

26 Dans le chapitre « *Choix et motifs retenus pour établir le PADD* », le rapport de présentation présente des chiffres encore différents, soit une consommation d'espace de 3 ha, sans préciser entre quelles dates : « *La commune souhaite limiter sa consommation d'espaces à moins de 3 hectares* » (p. 77).

27 Accessible au lien suivant :

[www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3\\_2\\_NIT\\_Photovoltaïque\\_V5\\_signee\\_10nov2022.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3_2_NIT_Photovoltaïque_V5_signee_10nov2022.pdf).

**(6) L'Autorité environnementale recommande de tenir compte de la dernière version de novembre 2022 de la note d'information technique concernant les « Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes », notamment au regard des risques d'éblouissement, et, le cas échéant, de modifier le projet pour en prendre en compte les exigences.**

S'agissant des autres documents de planification (Sdage, Sage de l'Yerres, PDUIF), la démonstration pour justifier la compatibilité du PLU avec ces documents ou leur prise en compte est peu développée. L'Autorité environnementale relève néanmoins la volonté de préserver les zones humides avérées ou probables, les mares et les berges des cours d'eau, qui ont été identifiées dans le plan de zonage du PLU. S'agissant des zones humides ou potentiellement humides, le règlement comprend des prescriptions visant à les préserver, mais uniquement dans les zones UE, UY, A et N<sup>28</sup>. Le règlement n'impose aucune prescription dans les zones UNC et UC, pourtant elles aussi concernées par la présence de telles zones<sup>29</sup>. Par ailleurs, le plan de zonage distingue les zones humides à préserver de « classe A » et de « classe B », sans préciser à quoi cela fait référence (le rapport de présentation ne l'explique pas non plus), alors que le règlement écrit utilise une autre terminologie<sup>30</sup>. L'Autorité environnementale invite à renvoyer à la cartographie « *enveloppes d'alerte des zones humides d'Île-de-France* » disponible sur le site de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (Drieat) d'Île-de-France<sup>31</sup>, et à utiliser les dénominations qu'elle prévoit (classe A pour des « *zones humides avérées* » et classe B pour des « *zones humides probables dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser* »).

De plus, le rapport de présentation (p. 32-34) présente les zones humides de la commune à partir de cette cartographie mais établie en 2010, alors qu'elle a été mise à jour en 2020 et identifie des nouvelles zones humides avérées par rapport à celle de 2010. Si le plan de zonage du PLU a pris en compte cette nouvelle cartographie, le rapport de présentation n'indique pas.

Il conviendra d'une part d'assurer la cohérence entre les différentes pièces du PLU et d'autre part d'intégrer des prescriptions visant à préserver les zones humides ou potentiellement humides en zones UNC et UC (ou dans le cas contraire, d'évaluer les impacts du PLU sur les milieux humides).

La compatibilité du PLU avec le PDUIF est notée « *sans objet* » au regard de la prescription « *réserver de l'espace pour le stationnement vélo sur l'espace public* » (p. 110), ce qui n'est pas justifié selon l'Autorité environnementale. Les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du PLU devraient être l'occasion de favoriser les déplacements actifs (piétons et vélos), notamment à l'intérieur de la commune, en facilitant les cheminements et le stationnement des vélos en cohérence avec l'objectif affiché par ailleurs de développer des mobilités alternatives à la voiture individuelle.

**(7) L'Autorité environnementale recommande de :**

- **mettre en cohérence les différentes pièces du PLU (PADD et rapport de présentation) concernant notamment la consommation d'espaces agricoles et justifier les chiffres finalement retenus ;**
- **intégrer des prescriptions pour préserver les zones humides ou potentiellement humides en zone urbaine ;**
- **intégrer des dispositions pour favoriser les déplacements actifs à l'intérieur de la commune.**

28 Cf. articles UE6 à UE9 du règlement (p. 56-57), UY5 à UY8 (p. 68-69), A14 à A17 (p. 83-84) et N13 à N16 (p. 99-100).

29 Selon le règlement : « *La zone UNC est concernée sur certains secteurs par [...] des milieux humides/potentiellement humides* » (p. 21, idem p. 38 pour la zone UC). L'Autorité environnementale relève que des zones potentiellement humides sont notamment présentes en zone UC.

30 Le règlement distingue les « *milieux potentiellement humides* » et les « *zones humides* ».

31 Accessible directement via le lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=005d7aa8-8890-4dd1-acf7-367fae668094>.

### 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'un des chapitres du rapport de présentation (p. 76-88) explique les choix et motifs retenus pour établir le PADD, les OAP, la traduction réglementaire du projet de PLU (zonage et règlement écrit) et les autres dispositions mises en place (par exemple : espaces boisés classés, emplacements réservés). Il ne présente toutefois pas les autres solutions étudiées, notamment en termes de localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation (consommation d'espaces agricoles). Selon l'Autorité environnementale, il conviendrait en particulier de justifier pourquoi le développement des activités de l'aérodrome ne peut s'effectuer sur le secteur Astecal1 existant et nécessite une consommation d'espaces agricoles supplémentaire (c'est-à-dire sur le secteur faisant l'objet d'une OAP) (Figure 9).

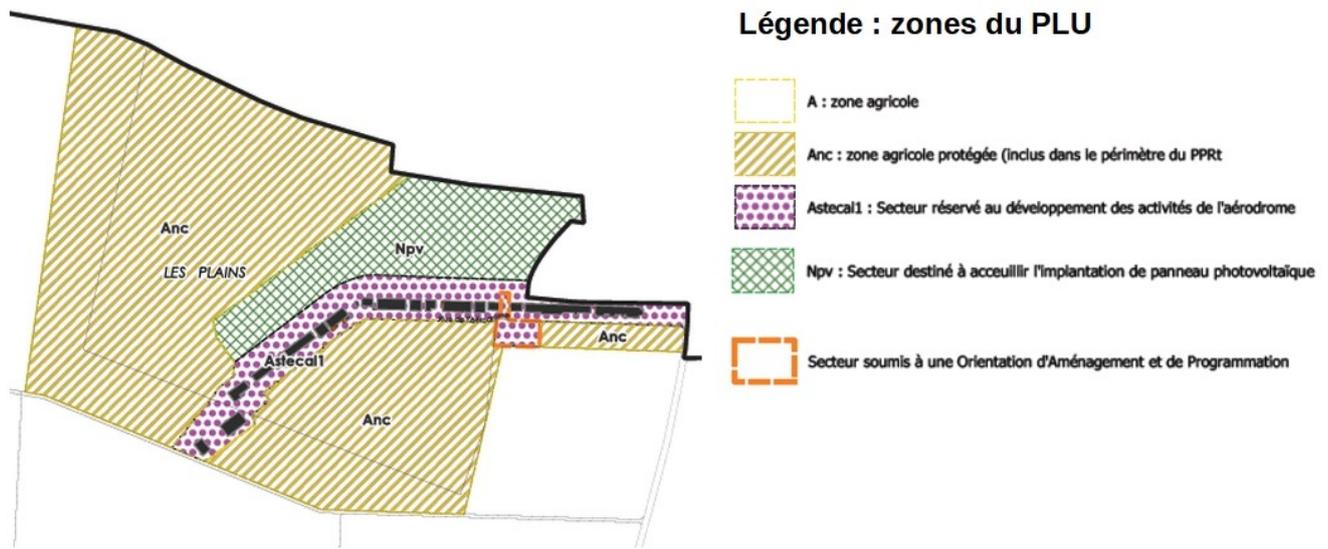


Figure 9: Plan de zonage du PLU sur le secteur de l'aérodrome de Nangis-les-Loges

#### (8) L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de solution de substitution permettant d'éviter la consommation d'espaces agricoles pour le stockage d'aéronefs.

Concernant le secteur Npv, prévu pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au niveau de l'aérodrome, le rapport de présentation n'identifie pas le risque d'éblouissement lié à son implantation à proximité immédiate de la piste d'atterrissage et aucune mesure n'est prévue à ce sujet dans le règlement du PLU. En effet, la réflexion du soleil sur les panneaux solaires peut créer une gêne visuelle par éblouissement<sup>32</sup> vis-à-vis des pilotes (et des contrôleurs aériens le cas échéant). Les documents fournis en annexes 10 et 15 du dossier de PLU – qui concernent ce projet de parc photovoltaïque – indiquent notamment qu'une étude de réverbération a été réalisée et que l'installation de « *panneaux anti-reflets* » sera nécessaire<sup>33</sup>. Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de rappeler dans le règlement du PLU le besoin de se conformer aux règles spécifiques relatives à ces implantations<sup>34</sup>.

32 La survenue d'un éblouissement dépend principalement de la distance, de la position du soleil (selon le jour et l'heure de l'année), de l'angle entre la source lumineuse et l'axe du regard (au-delà de 30°, la gêne est réduite) et de l'intensité lumineuse.

33 Notamment p. 2 du document « *Annexe\_10\_Documents sur projet parc photovoltaïque site aérodrome* ».

34 Cf la version 5 de la note du 10 novembre 2022 de la DGAC, <https://www.ecologie.gouv.fr/certification-securite-et-reglementation-des-aerodromes>

Au regard des projections démographiques, le projet communal estime le besoin de construire 19 logements, dont 17 seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine. Il ne justifie pas le choix d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle agricole sur laquelle sont projetées deux habitations (secteur n°4, Figure 3 ci-avant), ni même sa temporalité (reclassement du terrain agricole en zone urbaine constructible et non en une zone à urbaniser à court ou long terme).

L'Autorité environnementale estime que l'ensemble des logements devraient être réalisés au sein du tissu urbain existant, en mobilisant pleinement les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

De fait, la localisation de l'emplacement réservé prévu pour l'extension du cimetière, situé en continuité de l'extension urbaine pour l'habitat, ne semble alors pas pertinente.

**(9) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des dispositions pour donner la priorité au développement urbain à l'intérieur du tissu urbain existant, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles.**

En termes de densification, l'Autorité environnementale relève que l'OAP « Zone UCa1 - rue Saint-Eloy de Baaly » (sur le secteur à vocation d'habitat n°9 à Bailly-Carrois) prévoit la réalisation de sept maisons individuelles. Or le règlement écrit n'autorise les constructions que dans une bande comprise entre cinq et trente mètres à partir des voies publiques<sup>35</sup> (telle que matérialisée par la ligne en pointillés jaunes sur le plan de zonage, Figure 10 ci-dessous), ce qui n'est pas cohérent avec le schéma de l'OAP et ne permettrait pas la réalisation des sept maisons prévues. L'Autorité environnementale remarque par ailleurs que l'OAP interdit les maisons mitoyennes (pièce n°5 « OAP », p. 6), sans expliquer pour quelles raisons. Cette interdiction n'est pas de nature à favoriser la sobriété foncière et énergétique.



Figure 10: à gauche, schéma de l'OAP ; à droite, extrait du plan de zonage sur le même secteur. Source : OAP, pièce n°5.

35 Cf. article UC13 « Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres à partir de l'alignement actuel ou futur » et article UC14 « Les constructions principales doivent être implantées avec un recul maximum de 30 mètres à partir de l'alignement actuel ou futur à Grandpuits et Bailly-Carrois » (p. 41 du règlement écrit).

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Les risques technologiques liés à la zone industrielle de Grandpuits

Le rapport de présentation (p. 52) informe que deux établissements classés « Seveso »<sup>36</sup>, présentant des risques industriels majeurs, sont situés sur la commune : l'ancienne raffinerie de pétrole de la société Total et l'usine de fabrication d'engrais GPN/Borealis. Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé le 5 septembre 2013, a été établi afin de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels et pour maîtriser l'urbanisation autour de ces deux sites industriels. Il concerne une partie du territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, dont le bourg de Grandpuits. La carte du zonage réglementaire du PPRT est présentée (p. 53) mais pas le règlement correspondant<sup>37</sup>.

L'Autorité environnementale observe que des principes d'interdiction (zones R1+L à R4), d'autorisation sous réserve (zones B1 à B3), d'autorisation (zones b1 à b3) et de recommandations (V) sont appliqués à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (Figure 11).

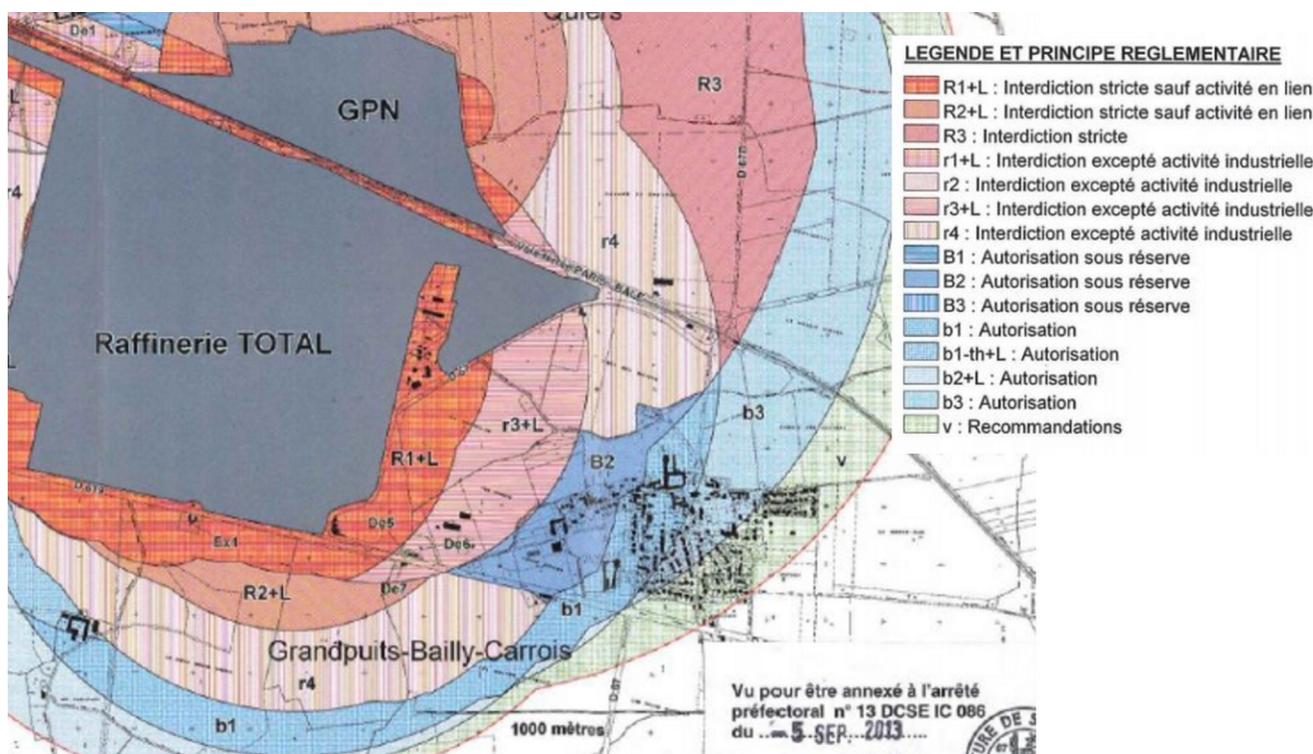


Figure 11: Extrait de la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) raffinerie Total / GPN. Le bourg de Grandpuits est concerné par les zones B2 (autorisation sous réserve), b1 et b3 (autorisation) et V (recommandations).

Source : rapport de présentation, p. 53.

S'agissant de la prise en compte de ce risque industriel par le PLU, le rapport de présentation indique que la zone d'habitat située à l'ouest du bourg de Grandpuits, concernée par le zonage B2 (autorisation sous réserve) du PPRT, a été classée en zone urbaine UNC où la constructibilité est limitée<sup>38</sup> (p. 80-81). Un sous-secteur

36 Cf. note de bas de page n°5 sur les établissements « Seveso ».

37 Les documents du PPRT (zonage réglementaire, règlement et recommandations) sont néanmoins fournis en annexes 12 à 14 au dossier de PLU.

38 « Toute nouvelle construction destinée à l'habitat [est interdite], excepté les annexes des bâtiments existants » (p. 80).

inconstructible Anc de la zone agricole A a également été défini, notamment à proximité du site industriel (p. 85).

L'Autorité environnementale note que le bourg de Grandpuits est également concerné par les zones b1, b3 et V du PPRT. Le rapport de présentation n'explique pas les contraintes liées au PPRT sur ces secteurs et leur prise en compte.

L'Autorité environnementale relève cependant que le PPRT a été annexé au PLU, ce qui le rend opposable<sup>39</sup> aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement. En outre, le règlement écrit du PLU rappelle l'existence du PPRT en chapeau de chaque zonage concerné et l'obligation de respecter le règlement du PPRT<sup>40</sup>, excepté pour la zone UE<sup>41</sup> dédiée aux « équipements d'intérêt collectifs et services publics », qui concerne un secteur situé à l'ouest du bourg de Grandpuits pourtant concerné par les zones B2 (autorisation sous réserve) et r3+L (interdiction excepté activité industrielle) du PPRT. Il conviendra de corriger cette omission.

#### (10) L'Autorité environnementale recommande de faire référence à l'existence et aux obligations réglementaires du PPRT dans le règlement écrit de la zone UE (comme cela a été fait pour les autres zones du PLU).

L'Autorité environnementale relève enfin que, selon les informations portées à sa connaissance lors des demandes d'autorisation concernant la reconversion du site industriel de Grandpuits<sup>42</sup>, le PPRT ne devrait pas être modifié dans le cadre de la transformation du site.

## 4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'Autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

39 S'agissant d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, le plan de prévention des risques technologiques doit être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, ce qui le rend directement opposable aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement. Article R.151-51 du code de l'urbanisme : « Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53 ».

40 Par exemple, pour la zone urbaine UC, l'article UC3 indique : « Dans les zones définies par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Raffinerie Total et de l'établissement GPN, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone UC doivent être conformes avec le règlement du plan de prévention des risques technologiques susvisé et annexé au PLU » (p. 40 du règlement écrit). Des dispositions analogues sont indiquées pour les autres zonages du PLU, excepté pour la zone UE.

41 Cf. notamment p. 54-56 du règlement écrit, qui concerne la zone UE et où aucune référence au PPRT n'est mentionnée.

42 Cf. note de bas de page n°4 sur les avis déjà émis par la MRAe sur le projet de reconversion du site industriel.

Délibéré en séance le 27 avril 2023

Siégeaient :

Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande d'apporter plus d'informations dans le rapport de présentation sur le projet de parc photovoltaïque situé au niveau de l'aérodrome de Nangis-les-Loges de 13,7 ha, dont 7,8 ha situés à Grandpuits-Bailly-Carrois.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en apportant des éléments permettant de répondre aux objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale mentionnés dans la décision de l'Autorité environnementale du 30 juin 2021.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial et des impacts du PLU concernant les principaux enjeux du territoire, notamment les risques technologiques et pollutions sonores, et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées. ....13
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - d'indiquer de manière précise comment la mise en œuvre des mesures proposées est déclinée dans les dispositions du PLU ; - de reprendre le résumé non technique en améliorant sa visibilité pour le public dans le dossier et en rendant mieux compte de l'ensemble de la démarche et des résultats de l'évaluation environnementale, en particulier des incidences négatives du PLU et de la prise en compte des principaux risques et nuisances concernant le territoire communal.....14
- (5) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter le rapport de présentation par une analyse spécifique sur la qualité de l'air (substances polluantes de base de la réglementation et substances spécifiques en lien avec l'industrie pétrolière, notamment les hydrocarbures aromatiques polycycliques), en décrivant de manière précise la situation actuelle et en évaluant les effets attendus suite à l'évolution du site de la raffinerie ; - d'intégrer dans le PLU les dispositions préventives indispensables en cas de dépassement répétés des valeurs de pollution de l'air considérées par l'Organisation mondiale de la santé comme affectant la santé humaine ; - de représenter le dossier repris et compléter à l'Autorité environnementale compte tenu de l'importance de ce sujet pour la santé des populations.....15
- (6) L'Autorité environnementale recommande de tenir compte de la dernière version de novembre 2022 de la note d'information technique concernant les « Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes », notamment au regard des risques d'éblouissement, et, le cas échéant, de modifier le projet pour en prendre en compte les exigences.....17
- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - mettre en cohérence les différentes pièces du PLU (PADD et rapport de présentation) concernant notamment la consommation d'espaces agricoles et justifier les chiffres finalement retenus ; - intégrer des prescriptions pour préserver les zones humides ou potentiellement humides en zone urbaine ; - intégrer des dispositions pour favoriser les déplacements actifs à l'intérieur de la commune.....17
- (8) L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de solution de substitution permettant d'éviter la consommation d'espaces agricoles pour le stockage d'aéronefs.....18

(9) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des dispositions pour donner la priorité au développement urbain à l'intérieur du tissu urbain existant, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles.....19

(10) L'Autorité environnementale recommande de faire référence à l'existence et aux obligations réglementaires du PPRT dans le règlement écrit de la zone UE (comme cela a été fait pour les autres zones du PLU).....21